

19 décembre 2018

Arrêté ministériel approuvant le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de la zone de distribution de l'Obroecheuil ZW1171 et accordant une dérogation aux dispositions relatives à la fréquence de contrôle dans cette zone

Le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D.188, R.255 à R.258 et l'annexe XXXIII, Partie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés :

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- le fournisseur : la Société wallonne des eaux ;
- PGSSE : plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (parties bassin d'alimentation, zones de prévention et ouvrages de prise d'eau) ;
- zone de distribution concernée : la zone de distribution ZW1171 - OBROECHEUIL alimentant les sections de Maisières, Obourg, Saint-Denis, Casteau, Thieusies, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre situés sur les communes de Mons, Soignies et Jurbise. Cette zone de distribution dessert 5.174 abonnés consommant en moyenne 1296 m³ d'eau par jour ;
- l'Administration : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines.

Art. 2.

Le PGSSE de la zone de distribution ZW1171 - OBROECHEUIL proposé par le fournisseur est approuvé.

Art. 3.

Le fournisseur mettra en oeuvre dans un délai de trois ans les actions préventives concernant les risques résiduels décelés dans son PGSSE et décrits en annexe. Il informera l'Administration lorsque ces actions sont réalisées.

Art. 4.

Le programme des contrôles de la zone de distribution concernée est modifié comme suit :

- la fréquence de contrôle des paramètres de la balance azotée (F4) est ramenée à 12 contrôles par an ;
- la fréquence de contrôle des trihalométhanes (F7) et des bromates (F14) est ramenée à 2 contrôles à effectuer tous les 6 ans ;
- le contrôle de conformité de l'eau distribuée pour les pesticides (F5), les solvants chlorés et hydrocarbures (F8), les cyanures (F15) et les autres anions (F16) portera dorénavant sur l'eau brute prélevée, à raison d'un contrôle par an de ces familles de paramètres pour chaque puits en service (P2 et P3).

Art. 5.

Le PGSSE et le programme de contrôle de la zone de distribution concernée sont revus en réponse à tout changement pertinent, tout incident ou évènement dangereux significatif.

Art. 6.

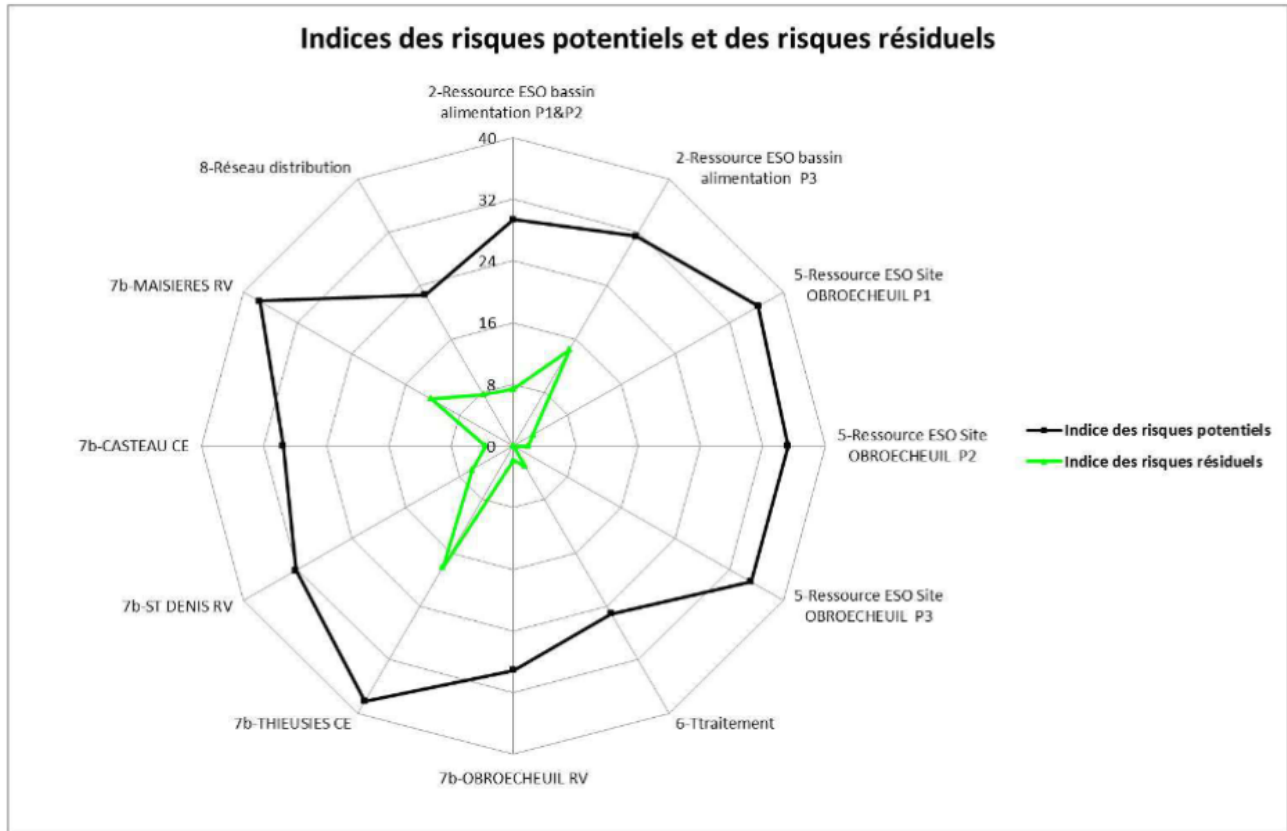
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 19 décembre 2018.

C. DI ANTONIO

Annexe

Le schéma suivant en « toile d'araignée » synthétise le PGSSE et représente l'ensemble des risques potentiels par étape du flux de l'eau (en noir) ainsi que le degré de non maîtrise de ceux-ci (risques résiduels en vert). Plus les cotes se rapprochent du centre, plus les risques sont maîtrisés :



Evènements identifiés pour les risques résiduels: codes série 1030 (intrusion eaux) et 2200 (intrusion humaine - vandalisme/terrorisme).